

REFERENTIEL UTILISE POUR LES CONTROLES A L'EXPORT HORS UNION EUROPEENNE

Conformément à l'article 6 « valorisation et recyclage » de la Directive 94/62/CE modifiée, les déchets d'emballages exportés en dehors des pays de l'union Européenne n'entrent en ligne de compte pour le respect des objectifs que s'il existe des preuves tangibles que les opérations de recyclage se sont déroulées dans des conditions largement équivalentes à celle prévues par la législation communautaire en la matière. Le dispositif mis en place pour développer la collecte sélective et le recyclage des emballages ménagers en France a précisément été conçu pour permettre d'atteindre les objectifs nationaux et européens. Le respect de l'article 6 de la Directive est une condition pour le versement aux collectivités locales des soutiens financiers prévus dans le cahier des charges des sociétés agréées, et les collectivités et/ou leurs repreneurs des déchets d'emballages doivent en tenir compte lors du choix de leurs clients à l'export.

Les principes retenus par CITEO en référence à cet article 6 dans le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs situés en dehors de l'Union européenne sont :

- **L'entreprise dispose des autorisations pour importer des déchets d'emballages ménagers et exercer son activité ;**
- **Le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les déchets d'emballages ménagers dans des conditions pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables du droit de l'UE en matière d'environnement ;**
- **L'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant l'élimination des résidus issus du processus de recyclage dans des conditions pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables du droit de l'UE en matière d'environnement.**

La grille de contrôle spécifique aux recycleurs situés en dehors de l'Union Européenne et dénommée « référentiel à l'export hors U.E » a été établie en respectant ces trois principes.

Les critères portant sur le fonctionnement commercial et social de l'entreprise contrôlée sont explicitement exclus du référentiel. C'est à la collectivité et/ou à ses repreneurs de définir, par leur choix des circuits de vente retenus, leur politique et leur appréciation en la matière.